



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'une parcelle en vue de la reconversion du sol en prairie  
sur le territoire de la commune de Frasne (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.517-12-6 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2957 relative au projet de défrichement d'une parcelle en vue de la reconversion du sol en prairie sur le territoire de la commune de Frasne (25), reçue le 21 mai 2021 et portée par le GAEC des Myrtilles, représenté par le chef d'exploitation, Monsieur Laurent MARMIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher, par passage d'un broyeur, environ 1,4 ha de terrains ayant fait l'objet d'une coupe à blanc il y a 3 ans, suivie d'une plantation de sapins n'ayant pas repoussé ; de la prairie sera ensuite semée sur la parcelle ;

dont l'objectif poursuivi est d'augmenter la surface en prairie exploitée par le GAEC des Myrtilles, en conservant les haies entourant la parcelle ; la prairie sera destinée à du pâturage principalement ainsi qu'à de la fauche ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au lieu-dit « Mouremboz » sur le territoire de la commune de Frasne (25), classée en zone de montagne et dans l'aire géographique des AOC Comté, Morbier et Mont-d'Or ; sur la parcelle cadastrale n° ZP0083, d'une surface cadastrale totale d'environ 3,2 ha, en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) ;

sur des terrains boisés depuis plus de 30 ans et au moins jusqu'en 2010 d'après les photographies aériennes disponibles, entourés de parcelles cultivées en prairie permanente ; à proximité immédiate à l'est d'un massif boisé ; au sein d'un corridor de la sous-trame « mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Doubs Haute-Loue ; en dehors de zones humides inventoriées ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors des zones classées vulnérables aux nitrates ; en zone karstique ; au droit du bassin versant de la source Baume Archée identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le bassin versant Rhône-Méditerranée ;

à environ 2,1 km à l'ouest de tourbières d'intérêt international, identifiées comme zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 (« Ensemble des marais entre Bouverans, Dompierre-les-Tilleuls et Frasne ») et de type 2 (« Bassin du Drugeon »), classées en réserve naturelle régionale (RNR « tourbières de Frasne Bouverans »), en arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB « bassin du Drugeon du Doubs »), en site Natura 2000 (ZPS et ZSC « Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs »), en site inscrit (« tourbières du Haut-Jura ») et en site Ramsar (« bassin du Drugeon ») ;

dans un secteur identifié dans le PLU avec un aléa faible de glissement de terrain ; en zone d'exposition moyenne au risque de retrait-gonflement des argiles ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

des dispositions qui seront prises concernant :

- le respect de certaines périodes pour la réalisation des travaux de défrichement, en dehors de la période de croissance végétale et de reproduction des espèces, en privilégiant l'automne ou l'hiver ;
- le maintien d'une surface suffisante de haies, comprenant des arbres de haut jet, pour notamment conserver des fonctionnalités en termes d'habitat et de déplacement des espèces ;
- le respect des bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE) en phase d'exploitation, des pentes supérieures à 10 % étant présentes sur la parcelle ;
- la prévention des risques de pollutions de la ressource en eau souterraine dans un contexte karstique, par la gestion des engins en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi des intrants en phase d'exploitation ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle en vue de la reconversion du sol en prairie sur le territoire de la commune de Frasne (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le **24 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

P/e Directeur,  
Le Chef de Service DDA,  
Arnaud BOURDOIS

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

